

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX  
ET DE SURVEILLANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

**Vu** le rapport de diagnostic préalable de pollution des sols n° 00-36 du 26 /10/2000 réalisé par le cabinet AQUITERRA L.S.E. sur la parcelle de terrain cadastrée section AM n° 47 sis sur la commune de Castelnau du Médoc (33),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 prescrivant à M. Gilbert-Bernard PASTORI, en sa qualité de propriétaire de la dite parcelle, de mettre le site en sécurité et de surveiller la qualité des eaux souterraines,

**Vu** l'attestation de Maître Lionel COSTE, Notaire, 1 Cours Clémenceau 33000 Bordeaux, en date du 20 octobre 2003, certifiant la vente de la dite parcelle au profit de La SCI JLS dont le siège social est Route d'Avensan 33480 Castelnau de Médoc,

**Vu** le projet de la SCI JLS de réhabiliter le site en zone d'activités commerciales et artisanales,

**Vu** le rapport AMDE 04.010.A.R.01.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relatif à la reconnaissance complémentaire réalisée sur le site,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005,

**Considérant** que les anciennes activités industrielles de production de pesticides à base d'arsenic et de plomb exercées sur ce site ont pollué le sols et la nappe,

**Considérant** que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage retenu, et supprimer ainsi les risques pour la santé humaine et l'environnement,

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La SCI JLS, représentée par sa gérante Madame Sylvie REMIA, dont le siège social est Route d'Avensan 33480 Castelnau de Médoc et l'adresse postale, Parc Fayard, 16 Cours du Général de Gaulle 33170 Gradignan, est tenue de remettre le site, sis parcelle cadastrée section AM n° 47 sur la commune de Castelnau du Médoc (33), dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : mise en sécurité du site**

Jusqu'à la réhabilitation du site conformément aux dispositions du présent arrêté, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises.

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la propriété.

Un portail d'accès à la propriété doit être installé et fermé à clé ou cadénassé.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

## **ARTICLE 3 : Objectifs**

**3.1** - Les sols dont les concentrations dépassent respectivement 19 mg/kg en Arsenic et 305 mg/kg en plomb doivent être, soit excavés et évacués, soit confinés dans les conditions du présent arrêté.

**3.2** - Les ouvrages souterrains, tels que les galeries techniques, les réseaux d'alimentation en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, les réseaux de câblages, etc. doivent être installés dans des tranchées remblayées par des matériaux sains.

**3.3** - La profondeur des fondations des constructions ne doit pas excéder 8 mètres.

## **ARTICLE 4 : Travaux d'excavation**

Les sols excavés des zones visées à l'article doivent être, soit éliminés dans des filières prévues et autorisées à cet effet, soit déplacés sous les zones confinées.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 5 : Travaux de confinement**

**5.1** - Les sols des zones visées à l'article 3 doivent recevoir une couverture de surface imperméable. Cette couverture peut être constituée par la voirie, les trottoirs, les parkings ainsi que les constructions elles-mêmes.

**5.2** - Les sols visés à l'article 3 et destinés à des espaces verts, doivent obligatoirement être excavés et éliminés. Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains, recouvertes de terre végétale de 30 cm minimum et engazonnées.

**5.3** - Le bassin de réserve d'eau d'incendie créer dans l'angle sud-ouest du site doit être maintenu dans état tel qu'il ne présente aucun risque pour les personnes et l'environnement. Toutes mesures doivent être prises pour éviter le poinçonnement de la géomembrane et le débordement des eaux retenues.

## **ARTICLE 6 : Travaux de stabilisation des berges**

Afin d'éviter l'entraînement des terres polluées dans la rivière, un dispositif de stabilisation doit être installé dans la zone d'érosion localisée à l'angle ouest du site, à hauteur de la confluence entre la Jalle de castelnau et son chenal de dérivation, sur environ 25 mètres de long sur la parcelle AM 47 et 15 mètres de long sur la parcelle AM 48.

## **ARTICLE 7 : Suivi des opérations**

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le rapport final d'exécution des travaux ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 8 : Hygiène et sécurité**

La SCI JLS est tenue de se conformer aux dispositions édictées par le livre II du code du Travail (titre III et IV) - (parties législatives et réglementaires) et aux textes pris pour son application, notamment aux règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

## **ARTICLE 9: Surveillance**

**9.1** - La surveillance des eaux souterraines porte sur les ouvrages PZE et PZ2, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés.

les autres piézomètres installés pour les besoins des diagnostics du site et qui ne sont pas conservés pour la surveillance peuvent être conservés dans les mêmes conditions ou bouchés dans les règles de l'art.

**9.2** - Des campagnes semestrielles de prélèvement et d'analyses, en périodes de hautes eaux et basses eaux, doivent être réalisées sur l'eau de nappe dans les ouvrages visés ci-dessus ainsi que dans la Jalle de Castelnau en 2 points en amont et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont **l'Arsenic et le plomb**.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**9.3** - Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

## **ARTICLE 10 :**

### **10.1 - Restrictions d'usage**

Les terrains visés à l'article 1 sont réservés à un usage autre que résidentiel.

Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de réaliser des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quelle que soit son usage.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents, de réaliser des travaux d'affouillements, de sondage et de forage. Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

## **10.2 – Servitude**

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les présentes restrictions d'usage feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

## **10.3 - Information**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés ainsi que le rapport final visé à l'article 7 doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Castelnau du Médoc (33) et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la SCI JLS, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 13 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre Médoc,
- M. le Maire de Castelnau du Médoc,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame Sylvie REMIA.

Fait à Bordeaux le, - 1 JUIN 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
François PENY

Cachet du Service d'origine:

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section AM  
° Feuille

Echelle: 1/1000

N° d'ordre ou registre de collocation des droits:

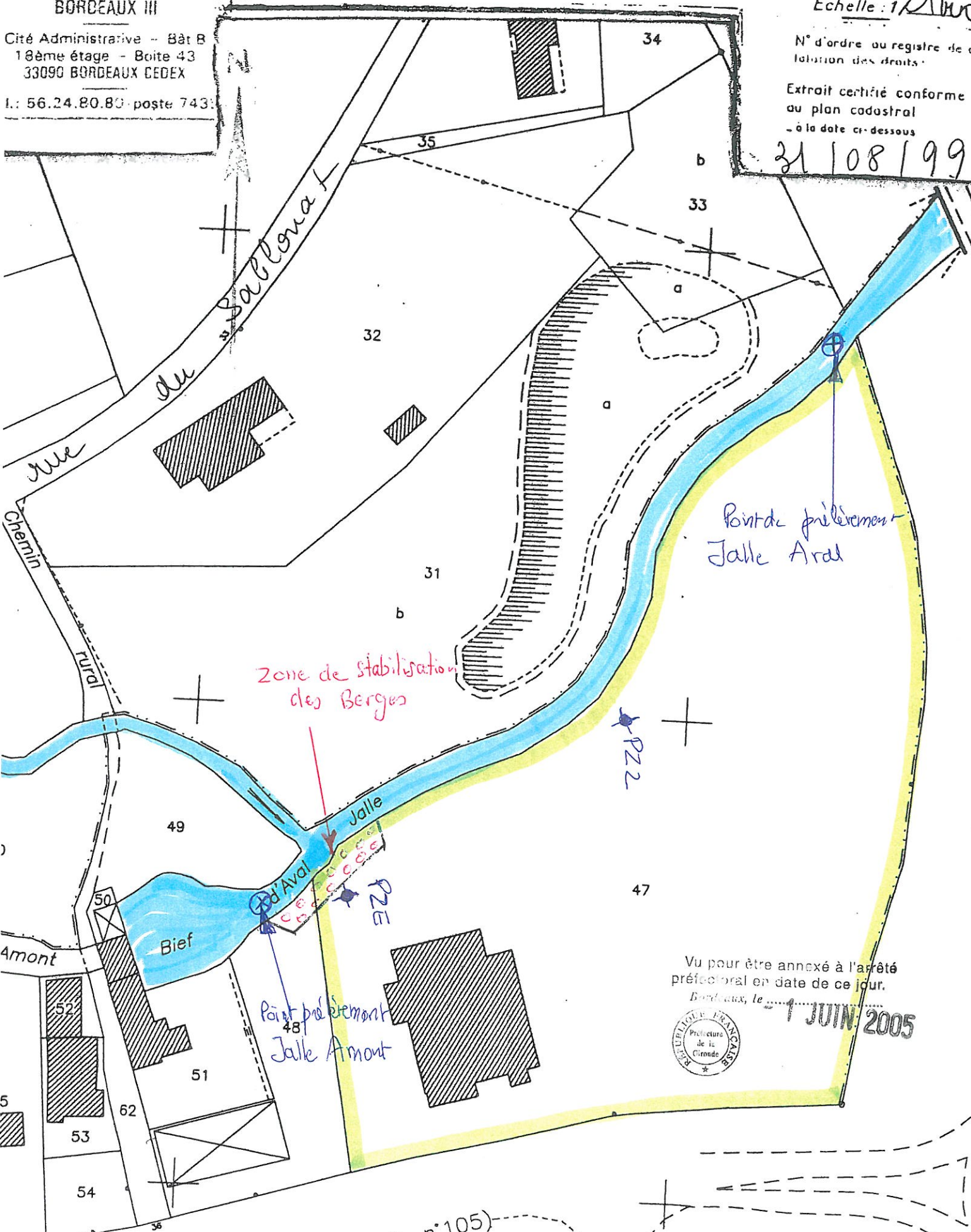
Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessous

31/08/99

ENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
BORDEAUX III

Cité Administrative - Bât B  
18ème étage - Boîte 43  
33090 BORDEAUX CEDEX

T: 56.24.80.80 poste 743



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour.  
Bordeaux, le 1 JUIN 2005

